

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 197

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE DE CONDUITE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

- CONSIDÉRANT QUE le 30 septembre 2021, un nouveau projet de loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail a été adopté, soit le projet de loi n°59;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail* prévoit l'obligation pour tout employeur de prendre les mesures nécessaires sur les lieux de travail pour contrer le harcèlement, la violence ou l'incivilité physique, psychologique ou sexuel en milieu de travail;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut prévenir le harcèlement, la violence ou l'incivilité physique, psychologique ou sexuel en adoptant et faisant respecter un code de conduite au sein de tous ses lieux de travail;
- CONSIDÉRANT QUE toute personne a le droit de travailler dans un environnement où sa santé, sa sécurité et sa dignité sont protégées;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne tolère ni n'accepte toute forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 avril 2022

EN CONSÉQUENCE Il est statué et ordonné par le règlement portant le numéro 197, du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de -Lacolle ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent code de conduite a pour objectif

- D'instaurer une culture de respect et de courtoisie dans les échanges quotidiennes.

ARTICLE 3 :

Tous les employés, bénévoles et élus, de toutes catégories d'emploi, doivent respecter ce code de conduite dans leurs activités internes et externes reliées au travail.

- L'adhésion et l'engagement de chaque employé à respecter et à promouvoir quotidiennement ce code dans le cadre de son travail est essentiel pour De maintenir un milieu de travail respectueux, harmonieux et efficace pour tous ses employés, bénévoles et élus en encourageant des comportements et des attitudes associés au savoir-vivre;
- De susciter une réflexion individuelle et collective sur le respect et la civilité en milieu de travail;

atteindre et maintenir les résultats escomptés. Au-delà des tâches à effectuer, ce sont la qualité des relations interpersonnelles et la façon dont chacun collabore avec ses collègues qui influencent le climat de travail.

Tous et chacun doivent valoriser le respect, la collaboration, l'ouverture et l'établissement d'une communication efficace entre chacun.

ARTICLE 4 :

La civilité est bien plus que d'être simplement poli et courtois. Il s'agit de considérer les autres et d'être ouvert à eux, de communiquer respectueusement, d'adopter des comportements qui favorisent la collaboration et l'harmonie. Chaque employé, par l'adoption des comportements recherchés, contribue au maintien d'un milieu de travail respectueux, harmonieux et efficace.

Les valeurs préconisées par la Municipalité ainsi que comportement à adopter et à éviter au quotidien avec les collègues, les bénévoles, les élus et les citoyens sont les suivants :

AGIR AVEC RESPECT AU QUOTIDIEN C'EST:
1. être courtois et poli 2. considérer les opinions des autres 3. utiliser un ton de voix convenable 4. respecter la hiérarchie 5. être ponctuel

AGIR AVEC RESPECT C'EST ÉVITER:
1. de participer à la communication " dorsale" 2. de faire du sarcasme 3. de pratiquer le jugement et sous-entendus 4. de lancer ou alimenter des rumeurs 5. de s'attribuer la réalisation du travail d'un autre

AU QUOTIDIEN C'EST:
1. s'entraider entre collègues
2. être positif et réceptif
3. développer son autonomie à la suite de la collaboration
4. partager ses idées et connaissances
5. être consciencieux

AGIR AVEC COLLABORATION C'EST ÉVITER:
2. d'être condescendant ou arrogant
3. de se montrer indisponible pour ses collègues
4. d'agir de manière individualiste
5. de créer des conflits interpersonnels

AGIR AVEC OUVERTURE AU QUOTIDIEN C'EST:
1. accepter les changements et s'y adapter
2. respecter les goûts et les coutumes des autres
3. donner la chance aux autres de s'exprimer
4. être capable d'en venir à un compromis en cas de conflit
5. respecter les divergences d'opinions

AGIR AVEC COLLABORATION C'EST ÉVITER:
1. d'entretenir des préjugés
2. de ne pas écouter les autres
3. d'être sur la défensive
4. de tenir à ses idées à tout prix, de ne pas essayer de bien comprendre les changements qui se produisent

AGIR AVEC EFFICACEMENT AU QUOTIDIEN C'EST:
1. avoir une bonne écoute et être réceptif
2. s'assurer que le message est bien compris
3. avoir de l'empathie
4. partager l'information à temps
5. adopter un ton de communication agréable

AGIR AVEC EFFICACEMENT C'EST ÉVITER:
1. de parler avec agressivité
2. de faire des commentaires négatifs non constructifs et des remarques désobligeantes
3. de communiquer la mauvaise information ou négliger de mentionner l'information pertinente
4. d'adopter un comportement provoquant
5. de s'isoler

ARTICLE 5 :

En cas d'incivilités répétées :

1. Il est suggéré à l'employé qui se sent victime d'une incivilité de communiquer avec la personne concernée pour lui parler de son comportement indésirable et de ses effets nuisibles ainsi que lui rappeler le code de civilité en place dans l'organisation.
2. Si le comportement ne change pas, l'employé peut parler une seconde fois à la personne au comportement indésirable. Si celui-ci persiste, l'employé peut en parler avec son supérieur immédiat.
3. Le supérieur immédiat rencontre la personne au comportement présumé discourtois pour lui demander sa version des faits, lui rappeler le code et clarifier ses attentes.

4. Selon la situation et l'ouverture des personnes en cause, le supérieur immédiat peut ensuite inviter l'employé plaignant et faciliter le dialogue entre les deux personnes pour qu'elles arrivent à s'entendre directement.
5. Le supérieur immédiat fait un suivi pour s'assurer que la Sinon, il doit prendre les mesures nécessaires, établi au règlement 191-1, règlement relatif à la prévention d'harcèlement, de violence ou d'incivilité physique, psychologique ou sexuel incluant la violence conjugal ou familiale, pour faire cesser les incivilités avant que la situation se détériore encore plus.

ARTICLE 6 :

Une personne ne peut se voir imposer des représailles pour avoir dénoncé des comportements inappropriés. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

Estelle Muzzi
MAIRESSE

Jocelyne Blanchet
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion:
Date du projet de règlement :
Date de l'adoption:
Date de promulgation:
Date d'entrée en vigueur